

F. L'OMC et les pays en développement

Cette section examine plusieurs caractéristiques de l'OMC qui aident à soutenir le développement et explique leur logique économique. Elle se divise en quatre sous-sections. La première sous-section montre comment l'OMC a aidé les pays en développement à gérer les défis liés aux quatre tendances décrites dans les sections précédentes et à en tirer parti. La deuxième examine, du point de vue économique, l'importance des engagements et des flexibilités prévus dans les accords commerciaux pour le développement. La littérature économique démontre que les règles et les disciplines de l'OMC favorisent la croissance en instaurant l'environnement prévisible dont les entreprises ont besoin pour prospérer. Dans le même temps, elle justifie l'existence des flexibilités, y compris le traitement spécial et différencié, par les dysfonctionnements du marché et par le fait que les Membres de l'OMC n'ont pas tous la même capacité de mise en œuvre des obligations. La troisième sous-section décrit les règles et disciplines spécifiques qui s'appliquent expressément aux pays en développement. La quatrième et dernière sous-section décrit les mécanismes institutionnels qui intéressent tout particulièrement les pays en développement Membres.

Sommaire

1	Les quatre tendances et l'OMC	202
2	Le rôle économique des engagements et des flexibilités dans les accords commerciaux	203
3	Flexibilités et dispositions spéciales en faveur des pays en développement à l'OMC	206
4	Aspects institutionnels du commerce et du développement à l'OMC	215
	Appendice: Le Comité du commerce et du développement de l'OMC	217

Faits saillants et principales constatations

- Les engagements sont un élément clé des accords commerciaux internationaux. Selon une étude, les pays qui ont entrepris des réformes de fond dans le cadre de leur accession à l'OMC ont connu une croissance plus rapide de 2,5% pendant plusieurs années après leur accession. En même temps, l'existence de flexibilités fondées sur des règles est importante pour remédier à certaines défaillances du marché.
- Dans le système de l'OMC, les pays en développement peuvent bénéficier d'un traitement spécial et différencié (TSD) selon le principe d'une réciprocité qui n'est pas totale pour les concessions commerciales, et grâce à d'autres flexibilités.
- À la Conférence ministérielle de Bali, en décembre 2013, les Membres de l'OMC ont renforcé la dimension développement de l'Organisation. Ils ont adopté l'Accord sur la facilitation des échanges, qui établit un lien entre les obligations des pays en développement et leur capacité de mise en œuvre et qui leur permet de déterminer eux mêmes leurs besoins d'assistance technique et leur calendrier de mise en œuvre. Quand il sera mis en œuvre, l'Accord devrait donner une impulsion à la réduction des coûts du commerce au niveau mondial. En outre, les Membres ont adopté un Mécanisme de surveillance du TSD, qui permettra aux pays en développement d'exposer les problèmes qu'ils rencontrent dans l'utilisation des dispositions existantes relatives au TSD pour que les Membres puissent trouver des solutions.
- Le Comité du commerce et du développement est le point focal pour les questions de développement à l'OMC. Il examine les préoccupations soulevées par les pays en développement, il encourage la transparence du traitement tarifaire préférentiel et des accords commerciaux régionaux, et il surveille la mise en œuvre de l'assistance technique liée au commerce fournie par l'OMC.

1. Les quatre tendances et l'OMC

Les objectifs de développement sont au centre des activités de l'OMC. Les Membres reconnaissent que les relations commerciales et économiques devraient être orientées vers l'amélioration du développement économique, y compris le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi, l'augmentation du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services. Les Membres reconnaissent en outre qu'il est important de faire en sorte que les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) s'assurent une part de la croissance du commerce international et que les pays développés Membres de l'OMC doivent accroître les possibilités commerciales des pays moins développés.¹

L'OMC a soutenu le progrès économique des pays en développement en leur permettant de s'adapter aux risques découlant des quatre tendances identifiées dans le rapport, d'atténuer ces risques et d'en tirer parti.

Premièrement, les bons résultats économiques de nombreux pays en développement sont étroitement liés à la réduction de leur niveau de protection, obtenue en grande partie grâce à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'OMC. Comme le montre la section B, les pays en développement du G-20, par exemple, ont réduit de plus d'un tiers leur droit NPF appliqué, qui a été ramené de 15,6% en 1996 à 10,1% en 2009-2011. Ils ont consolidé plus de 80% de leurs lignes tarifaires et réduit d'un quart leurs taux consolidés en les ramenant de 39% en 1996 à 29,2% en 2009-2011. L'accession de la Chine à l'OMC a joué un rôle majeur dans son ouverture au commerce et de nombreuses études montrent qu'elle a eu un effet positif sur la croissance économique, le commerce et l'investissement dans le pays.

L'ouverture des pays en développement du G-20 a élargi les possibilités d'exportation des pays en développement en général et des pays les moins avancés en particulier. L'accès préférentiel a aussi soutenu les résultats économiques des pays les plus pauvres. Plus de 80% des exportations des PMA bénéficient d'un accès FDSC aux marchés des pays développés. Cette part a augmenté avec le temps et l'importance de l'accès FDSC a été considérablement renforcée à Bali. (voir la section F.2 (e)).

S'agissant du développement des chaînes de valeur mondiales, la section C montre que l'intégration des pays en développement dans les chaînes de valeur mondiales (CVM) a été rendue possible par la création d'un environnement prévisible pour les entreprises et par la réduction des obstacles au commerce et des coûts du commerce. L'importance des règles pour la création d'un environnement prévisible et pour le développement des chaînes d'approvisionnement est démontrée par la prolifération d'accords préférentiels qui contiennent de plus en plus des dispositions allant plus loin que les

engagements pris dans le cadre de l'OMC. Mais, comme les chaînes d'approvisionnement sont de plus en plus mondialisées, les engagements contractés dans le cadre de l'OMC restent très importants. Ils assurent l'application de règles uniformes, ce qui est essentiel à la fois pour le commerce des biens intermédiaires, qui se fait largement en franchise de droits NPF, et pour le commerce des services, secteur clé pour le développement des CVM.

Il subsiste d'importants obstacles à la participation aux CVM, en particulier pour les pays les moins avancés. Des études récentes ont montré que la qualité des infrastructures, les procédures à la frontière et les formalités administratives sont parmi les principaux obstacles. Quand il sera mis en œuvre, le nouvel Accord sur la facilitation des échanges, signé à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC en décembre 2013, donnera une nouvelle impulsion à la réduction des coûts du commerce au niveau mondial (voir l'encadré C.12). Elle devrait contribuer à la réduction des délais et à l'amélioration de la prévisibilité du commerce, ce qui stimulera les échanges, en particulier dans le cadre des chaînes de valeur. Le défi à court terme est d'assurer la mise en œuvre effective et rapide de l'Accord. Il faudra, pour cela, fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres une assistance et un soutien suffisants pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord, conformément à leur nature et à leur portée. D'où le rôle crucial que l'assistance technique peut jouer, en orientant l'Aide pour le commerce vers la mise en œuvre de la facilitation des échanges pour élargir la participation des pays en développement aux chaînes de valeur.

Le niveau élevé et la hausse des prix des produits de base au cours des dix dernières années a permis aux pays en développement la possibilité de tirer parti de leurs exportations de produits agricoles et de ressources naturelles pour se développer (voir la section D). Le commerce et les règles commerciales existantes (notamment en matière de subventions et de contingents) ont permis à de nombreux pays en développement exportateurs de ces produits de saisir cette chance. En revanche, les prix élevés des produits agricoles ont posé des problèmes à d'autres pays, en particulier aux importateurs nets de produits alimentaires. Dans ce cas, les flexibilités du genre de celles qui sont prévues par la Décision de Bali sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire peuvent aider à y remédier. De nouveaux progrès dans le cadre du Programme de Doha pour le développement pourraient permettre d'exploiter pleinement le potentiel du secteur agricole en faveur du développement.

Enfin, l'OMC a aidé à préserver les gains économiques obtenus par de nombreux pays en développement au cours des dix dernières années, bien que le monde ait connu la pire crise économique enregistrée depuis 70 ans. Les économistes pensent généralement que les niveaux de protectionisme évoluent de manière contracyclique. Cela est

corroboré par certaines données empiriques, en particulier dans le cas des mesures correctives commerciales, comme les mesures antidumping. Or, la crise économique de 2008-2009 n'a pas provoqué de poussée protectionniste comparable à celle qui s'est produite pendant la Grande dépression des années 1930 ou à ce qui était prévu sur la base des réactions des pays aux cycles économiques précédents. Comme cela est indiqué dans la section E, l'OMC a aidé à contenir le protectionnisme grâce à son système de règles commerciales et à l'efficacité de ses mécanismes de surveillance. L'absence de protectionnisme peut s'expliquer par l'aversion des pays pour le risque et l'incertitude. Les États ont tout intérêt à respecter un accord commercial quand l'environnement économique devient plus volatil. Une autre explication est que la surveillance des mesures restrictives pour le commerce, notamment par le biais de l'OMC, a été efficace.

2. Le rôle économique des engagements et des flexibilités dans les accords commerciaux

Les accords commerciaux concilient la prévisibilité, assurée au moyen d'obligations exécutoires, et la flexibilité, résultant de la possibilité de déroger aux engagements dans certaines conditions. Un accord trop rigide ou trop peu contraignant a peu de chances d'intéresser les pays. Cette section examine d'abord pourquoi les pays prennent des engagements contraignants les uns vis-à-vis des autres dans les accords commerciaux internationaux, et quels sont les avantages de ces engagements. Elle analyse ensuite les raisons pour lesquelles les pays en développement peuvent avoir besoin de flexibilités spéciales tant que persistent certaines circonstances qui leur sont propres.

(a) Valeur des engagements

L'existence même d'un accord commercial international et le respect de ses règles par tous les membres ont une importance capitale pour le bien-être économique et le développement. Des engagements fiables sont importants pour réaliser le potentiel de développement inhérent aux quatre tendances. Le Rapport sur le commerce mondial 2007 a analysé en détail les raisons pour lesquelles les pays négocient des accords commerciaux internationaux (OMC, 2007).

L'une des principales théories (Bagwell et Staiger, 1999; 2003) est que, sans un accord commercial international, les pays seraient tentés de manipuler leurs termes de l'échange (prix de leurs exportations par rapport au prix de leurs importations) pour obtenir des avantages économiques au détriment de leurs partenaires commerciaux. Comme les autres pays riposteraient, les volumes globaux des échanges tomberaient à un niveau inefficacement bas; c'est seulement quand les pays

conviennent de ne pas adopter de politique commerciale unilatérale que tous s'en sortent mieux.²

Gros (1987) souligne que, dans un monde caractérisé par la différenciation croissante des produits, les pays en développement ont un pouvoir de marché pour certains produits et devraient donc prendre part à la coopération en matière de politique commerciale. C'est précisément l'échange réciproque d'engagements en matière d'accès aux marchés qui permet la coopération au profit de tous les pays. Plusieurs auteurs ont montré que l'ouverture commerciale réciproque et son application non discriminatoire (traitement NPF) sont indispensables pour empêcher l'érosion à terme des avantages négociés (un meilleur accès aux marchés étant offert aux autres pays).³ Conscients du risque d'être opposés les uns aux autres dans des négociations commerciales de ce type, les pays hésiteraient à présenter des offres d'ouverture commerciale ambitieuses et les accords conclus seraient loin d'être optimaux (Bagwell et Staiger, 2004). Selon cette théorie, la réciprocité et le traitement NPF sont très importants pour la conclusion et le bon fonctionnement d'un accord commercial et déterminent la valeur qu'il a pour ses membres.

La deuxième grande explication de l'adhésion des pays à des accords commerciaux consiste en ce que l'on appelle souvent la théorie de l'«engagement». Selon cette théorie, un pays contracte des obligations d'ouverture commerciale dans le cadre d'un accord commercial international non pas pour résoudre un problème de type «chacun pour soi», mais pour sortir d'une impasse politique intérieure.

Un gouvernement peut être dans l'incapacité d'annoncer de manière crédible une politique d'ouverture commerciale si les lobbies industriels considèrent qu'il ne donnera pas suite à cette annonce si l'industrie fait valoir qu'elle ne peut pas soutenir la concurrence et brandit la menace de licenciements massifs. Sachant qu'elle peut bloquer toute tentative d'ouverture commerciale, l'industrie concernée n'a aucune raison d'investir dans l'amélioration de la productivité et de s'adapter à la concurrence future. S'il existe un accord commercial international, le gouvernement peut annoncer de façon crédible une ouverture au commerce, en signalant aux lobbies nationaux qu'il ne pourra pas revenir sur ses engagements sans s'exposer à des représailles de la part de ses partenaires commerciaux (Maggi et Rodriguez-Claire, 1998). Il est souvent dit que la fonction d'engagement d'un accord commercial international constitue un «point d'ancrage extérieur» ou un «dispositif de signalisation», verrouillant le processus de réforme et le rendant irréversible.⁴

Par différentes méthodes empiriques, Broda *et al.* (2008) et Bagwell et Staiger (2006) ont démontré que les pays sont tentés de manipuler leurs termes de l'échange et qu'ils ont accédé au GATT/à l'OMC pour échapper à des politiques du chacun pour soi mutuellement préjudiciables. De même, il existe des données qui

confirment la pertinence du GATT/de l'OMC comme mécanisme d'engagement (Staiger et Tabellini, 1999).⁵ Limão et Tovar (2011) montrent de façon empirique que les gouvernements prennent des engagements tarifaires dans le cadre des accords commerciaux pour contrer les pressions protectionnistes des lobbies industriels. Les auteurs constatent en outre que les réductions tarifaires sont plus importantes quand le gouvernement est dans une position de négociation plus faible vis-à-vis des groupes défendant des intérêts particuliers. Diverses études ont confirmé le rôle joué par l'OMC en termes d'engagement, conduisant à des réformes dans des domaines comme les services dans les économies en transition (Eschenbach et Hoekman, 2006) et dans les pays africains (Djiofack-Zebaze et Keck, 2009). Ils ont souligné l'importance de la profondeur et de la qualité des engagements à cet égard.

Plusieurs études tentent d'estimer l'impact de l'appartenance à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/à l'OMC sur l'expansion du commerce et la croissance économique. Subramanian et Wei (2007) estiment que la participation au GATT/à l'OMC a entraîné une augmentation de 120% du commerce mondial (réfutant des études antérieures qui comportaient des erreurs économétriques et jugeaient cet impact négligeable).⁶ Les auteurs concluent que l'appartenance au GATT/à l'OMC a eu un effet très positif mais inégal sur le commerce. Ils attribuent cela à l'histoire et à la conception du système commercial multilatéral. Par exemple, l'impact du GATT/de l'OMC est important dans les secteurs visés par leurs disciplines, mais pas dans les secteurs comme l'agriculture et les textiles et les vêtements, qui, pendant longtemps, en ont été exclus ou ont été soumis à un régime spécial.

Mansfield et Reinhardt (2008) constatent que la participation au GATT/à l'OMC a réduit d'un tiers la volatilité des exportations, notant que la prévisibilité des conditions d'accès aux marchés inhérente au système de disciplines du GATT/de l'OMC a en soi une valeur commerciale. Tang et Wei (2009) montrent que les engagements pris lors de l'accession au GATT/à l'OMC sont souvent associés à une forte augmentation de la croissance et de l'investissement, mais seulement pour les pays qui engagent d'importantes réformes. La croissance de ces pays augmente d'environ 2,5%. Si le taux de croissance reste plus élevé pendant environ cinq ans après l'accession, la taille moyenne de l'économie reste supérieure de 20%. Les effets bénéfiques des engagements pris dans le cadre du GATT/de l'OMC sont plus prononcés dans les pays qui ont des institutions comparativement plus faibles, par exemple en ce qui concerne le respect du droit. Cela donne à penser que les engagements contraignants et exécutoires pris dans le cadre de l'OMC peuvent contribuer à la bonne gouvernance pour promouvoir le développement économique.

Si la valeur des engagements a été démontrée à la fois théoriquement et empiriquement, il a aussi été reconnu que les pays ne concluraient pas d'accords commerciaux (ou du

moins ne concluraient pas d'accords aussi « profonds » en termes d'obligations) s'ils ne pouvaient pas modifier leurs engagements. L'incertitude qui plane sur les événements futurs au moment où un accord commercial est signé est un argument justifiant l'inclusion dans les accords de flexibilités fondées sur des règles, comme les mesures correctives commerciales.⁷ Les événements futurs peuvent être des chocs économiques ou de nouvelles contraintes politiques. Ils peuvent rendre inopérant ce qui a été négocié à l'origine, du moins temporairement, jusqu'à ce que le pays concerné ait eu le temps de s'adapter.

À moins de renégocier tout l'accord, une « clause d'exemption » peut permettre à un pays de s'adapter, même si cela implique qu'il ne pourra pas honorer certains de ses engagements pendant un certain temps (Bagwell et Staiger, 2005; Bagwell, 2008). Sykes (2006) note que le non-respect temporaire des obligations est efficace si les coûts pour le membre affecté par un événement imprévu excèdent les avantages dont sont privés ses partenaires commerciaux. Le Rapport sur le commerce mondial 2009 (OMC, 2009) a examiné en détail les raisons pour lesquelles, d'un point de vue économique, ces « exemptions » doivent être limitées dans le temps, et soumises à des conditions particulières pour éviter le risque moral, c'est-à-dire une utilisation abusive qui déstabiliserait tout l'accord.

En général, toutes les parties à un accord peuvent bénéficier de ces exemptions.⁸ Mais tout au long de l'histoire du GATT et de l'OMC, les pays en développement ont demandé des flexibilités spéciales dont eux seuls pourraient bénéficier. Les deux théories sur l'existence des accords commerciaux examinées plus haut n'expliquent pas pourquoi un groupe de pays devrait bénéficier de conditions plus favorables. De fait, l'approche de Bagwell et Staiger (1999; 2003) fondée sur les « termes de l'échange » fait de la réciprocité dans l'échange d'engagements un principe fondamental.

L'approche de l'engagement (Maggi et Rodriguez-Clare, 1998) met l'accent sur l'importance des obligations exécutoires plutôt que sur la flexibilité pour remédier au problème de crédibilité d'un pays. Toutefois, des flexibilités additionnelles peuvent être justifiées si l'on considère les imperfections du marché qui sont propres aux pays en développement ou qui y prédominent.⁹ La littérature a mis en évidence (voir ci-dessous) plusieurs éléments qui pourraient distinguer les pays en développement des pays avancés, comme la petite taille de l'économie, la « faiblesse » de l'État (soumis à l'influence des lobbies), des dysfonctionnements du marché persistants et combinés, un degré élevé d'incertitude concernant les événements à venir (ou une plus grande sensibilité à l'incertitude) et la limitation des ressources économiques disponibles (ainsi que diverses combinaisons de ces caractéristiques). Ces facteurs justifient un « traitement spécial et différencié » pour les pays en développement. Ils sont examinés en détail dans les paragraphes suivants.

(b) Facteurs justifiant une plus grande flexibilité pour les pays en développement

(i) *Petite taille de l'économie*

La théorie des termes de l'échange concernant les accords commerciaux ne s'applique que lorsque les pays peuvent agir sur leurs termes de l'échange. Les grands pays seraient indifférents, dans le meilleur des cas, quant à l'octroi de concessions aux petits pays – qui, par définition, ne peuvent pas affecter leurs termes de l'échange, sans attendre de concessions en retour. Pour les petits pays, ce traitement NPF serait important pour éviter la détérioration des termes de l'échange et le détournement des échanges (Bagwell et Staiger, 1999; 2003).

Un autre argument repose sur l'importance des économies d'échelle et de l'effet du marché intérieur, lequel est amplifié lorsque les coûts du commerce sont réduits.¹⁰ Il en résulte une concentration de la production manufacturière dans le « centre », tandis que les pays de la « périphérie » doivent se cantonner dans les secteurs traditionnels. Si les coûts croissants de main-d'œuvre et d'agglomération dans le centre sont censés à terme corriger ce phénomène dans une certaine mesure, on a fait valoir que ces contraintes géographiques pourraient être surmontées par l'octroi d'un accès préférentiel aux grands marchés d'exportation (ou par la formation de zones commerciales ouvertes entre petits pays en développement). Étant donné l'exiguïté du marché intérieur de nombreux pays en développement, cela les aiderait à se spécialiser dans des secteurs de pointe sur un meilleur pied d'égalité, (CNUCED, 1999).

(ii) *Économie politique et « faiblesse » de l'État*

Comme on l'a dit plus haut, les engagements pris dans le cadre des accords commerciaux internationaux peuvent rendre les États « faibles » plus crédibles lorsqu'ils annoncent qu'ils libéraliseront le commerce dans l'avenir, et peuvent venir à bout des demandes de protection émanant des groupes de pression organisés (Maggi et Rodriguez-Clare, 1998).

Conconi et Perroni (2004; 2012) modifient la théorie de l'engagement pour expliquer ce qui incite un pays développé à accepter qu'un partenaire commercial en développement bénéficie de périodes de transition plus longues pour mettre en œuvre un accord. Dans ce modèle, la capacité du secteur en concurrence avec les importations dans le pays en développement se déprécie lentement au fil des ans. Le lobby du secteur s'oppose à toute exposition rapide à la concurrence étrangère qui effacerait les recettes pouvant être obtenues pendant cette période. Par conséquent, si le gouvernement se sent obligé d'accéder aux demandes du lobby, l'ouverture du marché ne peut pas se faire en une seule fois. En laissant le secteur engranger des bénéfices pendant une période de transition, le pays en développement tient compte de ses intérêts particuliers tout en s'engageant de façon crédible

à ouvrir son marché ultérieurement de manière à améliorer le bien-être. Si le pays développé partenaire ne lui avait pas accordé de flexibilité, le pays en développement aurait maintenu des droits de douane élevés sous la pression du lobby national. Le pays développé accepte donc un bénéfice plus faible pendant la période de transition pour obtenir un gain à plus long terme.

(iii) *Incertitude*

Plusieurs études ont examiné la conception des accords commerciaux sur la base de la théorie du contrat. Rosendorff et Milner (2001) et Bagwell et Staiger (2005) notent que l'efficacité des « clauses d'exemption » augmente avec le niveau d'incertitude. Si l'on suppose que les pays en développement sont systématiquement exposés à plus d'incertitudes quant à l'avenir, un niveau de flexibilité généralement plus élevé peut être approprié.

Horn *et al.* (2010) précisent le type de flexibilités à accorder et les conditions à remplir. Les auteurs estiment que des disciplines rigides devraient s'appliquer aux mesures à la frontière, comme les droits de douane, alors qu'une plus grande latitude dans l'utilisation des instruments de politique interne, comme les subventions, peut être laissée aux pays qui disposent d'instruments plus limités (ou moins efficaces), et qui ont moins le pouvoir de manipuler leurs termes de l'échange. Ces conditions ont plus de chances de s'appliquer aux petits pays peu développés qu'aux grands pays plus avancés.

Limão et Maggi (2013) expliquent le rôle de l'incertitude autrement que par la théorie du contrat. En partant de l'argument des termes de l'échange, et de l'existence de chocs externes qui peuvent conduire à des changements de politique, ils montrent que les accords commerciaux ont pour but de réduire l'incertitude politique tout en réduisant les obstacles au commerce.¹¹ Les auteurs montrent que le degré d'ouverture (défini comme part des exportations dans le PIB) et la « flexibilité » (ou l'adaptabilité) de l'économie nationale sont des facteurs importants, parmi d'autres. Pour les économies plus ouvertes (les petites économies le sont naturellement) et pour celles qui sont moins diversifiées et où l'élasticité de l'offre à l'exportation est plus faible, ce qui caractérise souvent les pays à faible revenu, il est relativement plus important d'avoir moins d'incertitude quant aux politiques suivies par les partenaires commerciaux. À l'inverse, les économies plus grandes et plus avancées sont relativement moins dépendantes de la réduction de l'incertitude et peuvent donc être en mesure d'accorder aux pays en développement partenaires une plus grande marge de manœuvre politique.

(iv) *Dysfonctionnements du marché*

En général, de plus grandes flexibilités peuvent être justifiées si les pays en développement souffrent de dysfonctionnements du marché qui ne se produisent pas (ou beaucoup moins) dans les économies plus avancées.

L'argument de l'industrie naissante est l'exemple classique d'une combinaison d'imperfections du marché que l'on a plus de chances de trouver dans le monde en développement. Si un pays peut avoir un avantage comparatif dans un secteur caractérisé par des économies d'échelle dynamiques, l'intervention de l'État n'est pas nécessaire en présence de marchés financiers qui fonctionnent bien. Or, dans de nombreux pays en développement, les marchés financiers peuvent être déficients et les gouvernements peuvent être dans l'incapacité d'y remédier directement, du moins à court terme.

Un autre dysfonctionnement du marché particulièrement important pour les économies moins diversifiées est lié à la découverte de nouvelles activités pour lesquelles un pays peut avoir un avantage comparatif (Hausmann et Rodrik, 2003). Les pionniers supportent toujours le coût initial du développement de nouveaux modèles économiques, que les autres producteurs n'auront pas de mal à imiter en cas de réussite. D'où la réticence des entrepreneurs à se lancer dans de nouvelles activités sans subventions de l'État. L'argument des retombées des connaissances au bénéfice des concurrents a aussi été avancé dans le cas de l'exploration (coûteuse) de nouveaux débouchés à l'exportation, qui peut justifier le soutien des nouveaux exportateurs (Greenaway et Kneller, 2007).

(v) *Contraintes liées aux ressources*

L'ouverture commerciale va inévitablement de pair avec le changement structurel. Toutefois, la réorientation des ressources vers les activités d'exportation en expansion et la restructuration des secteurs touchés par la concurrence des importations sont souvent associées à des frictions considérables, par exemple sur le marché du travail. Dans les économies avancées, les entreprises et les individus peuvent avoir les ressources nécessaires pour autofinancer le processus d'ajustement ou bénéficier de l'aide de l'État (Falvey *et al.*, 2010; Anderssen *et al.*, 2005). Mais dans les pays en développement, les travailleurs/les entreprises risquent de ne pas avoir une épargne suffisante pour passer d'une activité à une autre, surtout si l'État manque de trésorerie pour fournir une aide financière (Matusz et Tarr, 1999).

Dans certains cas, la restructuration peut être facilitée par une augmentation temporaire de la protection qui ralentit le processus d'ajustement (en atténuant, par exemple, l'engorgement du marché du travail). Dans d'autres cas, il peut être suffisant de permettre une exposition progressive à la concurrence étrangère et de faciliter l'autofinancement des coûts d'ajustement par les individus et les entreprises concernés, ou la réorganisation des recettes publiques.

Les politiques destinées à faciliter la restructuration peuvent aussi consister en investissements publics dans l'infrastructure pour remédier aux difficultés rencontrées par les exportateurs potentiels (Limão et Venables, 2001). Les gouvernements qui manquent de ressources peuvent

recourir à l'aide publique au développement (APD). De même, la mise en œuvre des obligations commerciales, même si elle est bénéfique à terme, peut entraîner initialement des coûts administratifs et d'infrastructure que les pays en développement peuvent avoir du mal à financer à court terme (Finger et Schuler, 1995; Maskus, 2000). Ces pays peuvent avoir besoin d'une assistance technique et financière et de délais plus longs pour opérer la transition progressivement.

En conclusion, des flexibilités spéciales pour les pays en développement peuvent être justifiées pour diverses raisons. En général, ces flexibilités peuvent être accordées sans compromettre l'objectif fondamental d'un accord commercial international.

3. Flexibilités et dispositions spéciales en faveur des pays en développement à l'OMC

L'OMC prévoit différents types de flexibilités pour les pays en développement, qui sont résumés dans la présente section. Ces flexibilités ont souvent pour but de permettre aux pays en développement de prendre des engagements contraignants bénéfiques pour leur développement économique. Premièrement, plusieurs dispositions de l'OMC intéressent spécialement les pays en développement, notamment celles qui visent à remédier au manque de ressources de ces pays en leur accordant des périodes de transition plus longues et une assistance technique. En outre, des flexibilités spéciales sont accordées aux pays en développement pour qu'ils limitent les importations et encouragent les exportations, et pour qu'ils puissent exploiter le potentiel de développement du secteur agricole. Enfin, le traitement spécial et différencié pour l'accès aux marchés des pays développés partenaires peut aussi favoriser le développement.

(a) Dispositions présentant un intérêt spécial pour les pays en développement

Les Accords de l'OMC contiennent des dispositions qui, tout en s'appliquant à l'ensemble des Membres, sont particulièrement importantes pour remédier aux problèmes de développement. Certaines règles préservent les intérêts des pays les moins avancés Membres en les mettant sur le même pied que les pays développés Membres. Par exemple, tous les Membres de l'OMC, quels que soient leur taille ou leur degré de participation au commerce mondial et aux flux économiques, peuvent en principe participer sur un pied d'égalité à la prise de décisions à l'OMC. Il n'en est pas de même dans d'autres organisations internationales où le mécanisme de vote donne moins de poids aux pays en développement.

Les règles de l'OMC qui réduisent ou éliminent les obstacles au commerce favorisent les exportations des

Encadré F.1: Conférence ministérielle de Bali: Décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

Les règles existantes de l'OMC classent les programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire dans la catégorie de soutien interne dite catégorie verte. Cela permet aux gouvernements d'engager des dépenses, sans plafond monétaire, en vue de la constitution et de la détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire, à condition, notamment, que les stocks soient achetés et vendus aux conditions du marché. Ces règles visent aussi les cas où les pays en développement constituent des stocks à des fins de sécurité alimentaire à des prix garantis, quand le montant du soutien des prix doit être pris en compte dans le calcul des subventions (ou de la MGS) soumises à une limitation annuelle. Pour les cas où le programme de détention de stocks publics a un rapport avec la politique de soutien des prix, un groupe de pays en développement a fait une proposition concernant le calcul du soutien des prix qui résulte de l'acquisition de stocks auprès des agriculteurs à des prix administrés.

Conformément à la Décision¹² adoptée à la Conférence ministérielle de Bali, les pays en développement se sont vu accorder une protection provisoire contre toute contestation juridique des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existants, dans les cas où de telles politiques pourraient entrer en conflit avec les engagements qu'ils ont pris dans le domaine agricole dans le cadre de l'OMC. Les pays en développement susceptibles d'enfreindre leurs engagements en matière de subventions agricoles peuvent bénéficier de la décision sous réserve du respect de certaines prescriptions relatives à la transparence, aux consultations et aux sauvegardes. Dans le même temps, un programme de travail sur la sécurité alimentaire a été établi et doit être mené au cours des quatre prochaines années pour examiner cette question de plus près et trouver une solution durable.

pays en développement. Les disciplines en matière de subventions à l'exportation interdisent ou limitent le recours à des subventions qui font baisser les prix mondiaux. Ces disciplines exécutoires ont été utilisées par les pays en développement pour obtenir des décisions importantes à l'OMC sur les subventions accordées à des produits de base comme le sucre et le coton.

Certaines exceptions aux disciplines de l'OMC, dont peuvent bénéficier tous les Membres, donnent aux pays en développement une marge de manœuvre pour faire avancer leurs objectifs de développement. Les articles XX b) et XX g) du GATT prévoient des exceptions qui autorisent les Membres de l'OMC à adopter des mesures visant à promouvoir le développement durable, notamment dans les cas où ces mesures sont nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables. L'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) énoncent de façon plus détaillée les exceptions dont peuvent bénéficier les Membres de l'OMC pour appliquer des mesures qui assurent un niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ou réalisent un objectif légitime (tel que la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, la protection de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement).

Il existe en outre des mécanismes qui peuvent, à certaines conditions, être particulièrement utiles pour protéger les intérêts des pays en développement. Par exemple, l'article XI:2 a) du GATT autorise les membres à appliquer temporairement des restrictions à l'exportation pour prévenir une situation critique due à une pénurie de

produits alimentaires ou d'autres produits essentiels, ou pour remédier à cette situation. Cette disposition peut être utile aux pays en développement qui s'efforcent d'assurer leur sécurité alimentaire (voir aussi l'encadré F.1).

(b) Dispositions visant à remédier au manque de ressources des pays en développement

De nombreuses dispositions des Accords de l'OMC visent à remédier au manque de ressources des pays en développement pour les aider à mettre en œuvre certains engagements. Ces dispositions peuvent être classées en deux grandes catégories: les périodes de transition et l'assistance technique.

(i) *Périodes de transition*

Les Accords de l'OMC contiennent diverses dispositions établissant des délais de grâce ou des délais prolongés pour permettre aux pays en développement de contracter certaines obligations. Ces délais ont expiré pour la plupart. Mais il y a des cas importants où ils ont été prorogés par le biais d'un accord entre les Membres de l'OMC à la Conférence ministérielle ou dans les comités pertinents. Comme on l'a vu plus haut, certaines dispositions de l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires, (SMC) ont prolongé la période pendant laquelle les pays en développement qui satisfont à certains critères relatifs à leur niveau de PNB et de compétitivité des exportations sont autorisés à recourir à des subventions à l'exportation. De même, alors que les PMA avaient à l'origine un délai de dix ans pour mettre en œuvre les disciplines de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ce délai a été prorogé

deux fois. Suite à une décision adoptée par le Conseil des ADPIC le 11 juin 2013, la période de transition a été prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Certains des engagements pris par les pays en développement dans le cadre de l'OMC les autorisent à demander à être exemptés de leurs obligations pour une période déterminée. Par exemple, l'article 10:3 de l'Accord SPS et l'article 12.8 de l'Accord OTC autorisent les comités respectifs à octroyer aux pays en développement le droit de déroger à tout ou partie de leurs obligations au titre de ces accords, pendant une période donnée. De même, l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong autorise les pays les moins avancés Membres de l'OMC à maintenir des mesures incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) pendant des périodes soumises à un réexamen et une décision du Conseil du commerce des marchandises, mais ne pouvant aller au-delà de 2020.

(ii) *Dispositions relatives à l'assistance technique*

L'OMC aborde la question du manque de ressources des pays en développement au moyen de diverses prescriptions relatives à l'assistance technique. Dans la partie 1 a) et l'appendice de cette section, il a été question des programmes d'assistance technique de l'OMC visant à remédier à bon nombre des problèmes de capacités des pays en développement Membres. En outre, diverses dispositions des Accords de l'OMC et des décisions adoptées ensuite par la Conférence ministérielle exigent expressément que les pays développés Membres fournissent une assistance technique aux pays en développement.

Plusieurs dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurent dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends). La plupart de ces dispositions exigent la prise en considération particulière des préoccupations des pays en développement ou des PMA, ou prévoient une certaine flexibilité dans les procédures de règlement des différends pour tenir compte du manque de ressources de ces pays. Il existe aussi des dispositions qui traitent des préoccupations relatives à la mise en œuvre par les pays en développement des décisions en matière de règlement des différends. Les arbitres ont tenu compte de ces dispositions pour accorder à ces pays un délai plus long pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans telle ou telle affaire. En outre, le Mémoire d'accord demande au Secrétariat de l'OMC de mettre à disposition un expert juridique pour aider les pays en développement dans les procédures de règlement des différends.

L'Accord sur la facilitation des échanges énonce une nouvelle approche de la fourniture d'assistance technique

(voir aussi l'encadré C.12 dans la section C). La section II de l'Accord établit un lien entre, d'une part, les obligations des pays en développement et, d'autre part, leur capacité de mise en œuvre. En outre, les pays en développement sont autorisés à déterminer leurs propres besoins d'assistance technique et calendrier de mise en œuvre.

(c) Flexibilités spéciales pour limiter les importations et promouvoir les exportations

(i) *Exemptions pour les pays en développement*

Dans la version initiale du GATT, la seule disposition qui prévoyait expressément une flexibilité spéciale pour les pays en développement était l'article XVIII, qui autorisait une partie contractante à recourir à des mesures qui ne sont pas ordinairement autorisées au titre du GATT, comme les restrictions quantitatives « en considération de son programme de développement ou de reconstruction économique », mais seulement après en avoir informé les parties contractantes, avoir négocié avec les autres parties contractantes qui pourraient être « lésées de façon substantielle » par les mesures projetées,¹³ et avoir obtenu l'approbation des parties contractantes.¹⁴ Outre cette exception pour les « industries naissantes », les pays en développement pouvaient aussi tirer parti des flexibilités offertes par l'article XII, inséré dans le GATT à la demande des pays développés qui s'attendaient à rencontrer des problèmes de balance des paiements dans la période de reconstruction de l'après-guerre.

Pendant la décennie qui a suivi l'adoption du GATT, les pays développés et les pays en développement ont fréquemment utilisé le droit d'imposer des restrictions quantitatives pour sauvegarder l'équilibre de leur balance des paiements.¹⁵ En revanche, l'exception pour les industries naissantes, qui était assortie de prescriptions plus rigoureuses, a rarement été invoquée.¹⁶ Comme les pays en développement ont souvent rencontré des difficultés de balance des paiements, ils ont pu appliquer des restrictions quantitatives au titre de l'exception à des fins de balance des paiements au lieu d'invoquer l'exception pour les industries naissantes.¹⁷ La possibilité pour les pays en développement d'imposer des restrictions à des fins de balance des paiements a été quelque peu élargie lorsqu'une exception distincte permettant aux seuls pays en développement d'appliquer des restrictions dans ce but, a été ajoutée au GATT sous la forme de l'article XVIII:B, lors du réexamen de 1955.

Tout au long de l'histoire du GATT et pendant les dix années qui ont suivi l'établissement de l'OMC, les pays en développement ont beaucoup utilisé leur droit d'imposer des restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements. De 1960 à 2005, il y a eu au total 220 examens de leurs restrictions appliquées au titre de

la balance des paiements, soit un peu plus de 5 par an en moyenne.¹⁸ Depuis 1995, toutefois, le Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, qui fait partie intégrante du GATT de 1994, a renforcé les règles d'utilisation des restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements. L'opposition croissante à l'utilisation de restrictions quantitatives pour protéger la balance des paiements a aussi donné lieu à des procédures de règlement des différends à l'OMC. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles seuls trois pays en développement ont appliqué des mesures à cette fin depuis 2005.¹⁹ L'exception pour la protection des industries naissantes a aussi été réexaminée en 1955, comme indiqué à l'article XVIII:C du GATT, qui a été invoqué 14 fois avant la création de l'OMC.²⁰ Depuis 1995, il a été invoqué trois fois.²¹

Parmi les autres flexibilités, il y en a qui établissent une distinction entre les Membres de l'OMC sur une base autre que le statut de « pays en développement » ou de pays « moins avancé ». L'article 27.2 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires exempte deux catégories de pays des disciplines en matière de subventions à l'exportation: i) les PMA; et ii) les autres pays en développement visés à l'alinéa b) de l'annexe VII sous réserve que leur produit national brut (PNB) par habitant n'excède pas 1 000 dollars EU par an. Tous les autres pays en développement se sont vu accorder un délai de huit ans pour éliminer les subventions à l'exportation conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27, compte tenu de la possibilité de prorogation prévue au paragraphe 4 de l'article 27.

Dans la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les Ministres ont prescrit au Comité SMC de proroger la période de transition pour certaines subventions à l'exportation des pays en développement à l'OMC. Ces prorogations ont été autorisées jusqu'à la fin de 2013, ce qui veut dire qu'elles doivent être supprimées avant 2015 conformément à l'article 27.4. L'Accord SMC prescrit aussi, dans son article 27.5 et 27.6, que l'on ne doit plus appliquer d'exemption concernant les subventions à l'exportation pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives – c'est-à-dire si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre de l'OMC ont atteint une part d'au moins 3,25% du commerce mondial de ce produit pendant deux années. L'article 27.5 précise que tous les pays en développement doivent supprimer ces subventions dans un délai de deux ans mais que les pays visés à l'annexe VII bénéficieraient d'une période de transition de huit ans à compter du moment où les exportations sont devenues compétitives.

Dans le domaine de l'agriculture, le droit des pays d'utiliser des subventions à l'exportation a été limité aux produits pour lesquels ils accordaient les subventions pendant la période de base du Cycle d'Uruguay (1986-1990), sous

réserve des engagements de réduction inscrits dans leurs listes d'engagements. Les pays en développement ont aussi obtenu une flexibilité pour accorder des subventions à l'exportation pendant la période de mise en œuvre afin de réduire les coûts de la commercialisation et du transport conformément à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.²² En outre, la question de l'élaboration de disciplines internationalement convenues en matière de crédits à l'exportation et mesures analogues a été traitée dans le cadre des négociations sur l'agriculture car ces mesures pourraient être utilisées pour contourner les engagements en matière de subventions à l'exportation. Conformément à la Décision ministérielle de Marrakech concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, qui aborde la question du point de vue de l'« accès aux produits alimentaires » pour ces pays, les Membres de l'OMC sont soucieux de faire en sorte, dans les négociations, que « tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ».²³

D'autres flexibilités sont importantes pour tenir compte des intérêts à l'exportation des pays en développement. L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, par exemple, prévoit que des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement dont les importations ne dépassent pas 3% des importations totales du produit considéré à condition que ces produits ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales. L'article 27.10 de l'Accord SMC fait obligation aux Membres de clore une enquête en matière de droits compensateurs portant sur des importations en provenance de pays en développement si les subventions contestées ne dépassent pas 2% de la valeur du produit en question. La clôture de l'enquête est aussi prescrite si le volume des importations subventionnées en provenance du pays en développement Membre de l'OMC représente moins de 4% des importations totales du produit en question sous réserve que ces importations n'excèdent pas collectivement 9% des importations totales.

(ii) *Flexibilités spéciales dans les arrangements commerciaux préférentiels*

L'OMC accorde aux pays en développement certaines flexibilités pour prendre des engagements dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels qui peuvent déroger aux règles de non-discrimination de l'OMC. Le paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation autorise une dérogation au traitement NPF pour les pays en développement Membres en leur permettant de conclure des arrangements régionaux ou mondiaux avec d'autres pays en développement en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de droits de douane ou de mesures non tarifaires, frappant des produits que les parties à l'accord importent en provenance les unes des autres.

L'article XXIV du GATT autorise aussi la formation d'unions douanières et de zones de libre-échange entre tous les Membres de l'OMC mais les conditions semblent plus rigoureuses que celles du paragraphe 2 c). Conformément à l'article XXIV, ces arrangements régionaux devraient viser une part substantielle du commerce entre les parties, et les droits et les réglementations commerciales appliqués à des tiers ne devraient pas être plus rigoureux qu'ils ne l'étaient avant l'établissement de ces arrangements. Ainsi, le paragraphe 2 c) semble ménager aux pays en développement plus de flexibilité dans la mesure où il n'est pas obligatoire de viser autant de secteurs qu'au titre de l'article XXIV. Cette flexibilité peut être pertinente aussi au regard de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). À ce jour, 34 arrangements de ce type ont été notifiés par des pays en développement au titre de cette disposition de la Clause d'habilitation.

(d) Distorsions de la politique agricole et flexibilités spéciales pour les pays en développement

L'Accord sur l'agriculture a établi un cadre multilatéral pour la politique agricole nationale. Des critères détaillés ont été fixés pour les responsables politiques concernant les mesures internes qui seraient considérées comme ayant des effets de distorsion des échanges et de la production nuls, ou minimales. Les dépenses publiques consacrées à ces mesures (souvent appelées mesures de la « catégorie verte ») ne sont soumises à aucun plafond monétaire imposé par l'OMC.

Les politiques visant à créer des infrastructures rurales, à accroître l'investissement dans la recherche agricole et à fournir des services de formation et de vulgarisation aux agriculteurs, et les dépenses relatives aux programmes de détention de stocks alimentaires sont expressément mentionnées dans la catégorie verte. À Bali, les Ministres ont adopté une décision²⁴ visant à élargir la liste des programmes de services de « caractère général » exemptés de plafond monétaire et à inclure diverses politiques destinées à améliorer la garantie des moyens d'existence en milieu rural et à réduire la pauvreté.

D'autres mesures de soutien public qui sont réputées avoir des effets de distorsion des échanges (par exemple, les mesures de la catégorie orange) sont soumises à des engagements de réduction et à une limite monétaire annuelle. Cette limite s'applique seulement lorsque le montant du soutien dépasse un certain seuil (dit *de minimis*). Le seuil pour les pays en développement (10% de la valeur de la production agricole) est deux fois plus élevé que pour les pays développés (5%). Le soutien ayant des effets de distorsion des échanges doit faire l'objet d'une réduction substantielle dans les négociations du Cycle de Doha, les pays en développement bénéficiant d'un traitement spécial et différencié.

Les pays en développement bénéficient d'une autre flexibilité par laquelle certaines mesures de soutien destinées à encourager le développement agricole et rural ont été expressément exemptées de toute limitation monétaire annuelle. L'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture dispose que parmi ces « programmes de développement » figurent les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture, les subventions aux intrants qui sont disponibles pour les producteurs pauvres, et les subventions aux producteurs destinées à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.

(e) Traitement spécial et différencié en matière d'accès aux marchés

(i) *Une réciprocité qui ne soit pas totale dans les négociations tarifaires*

L'une des principales formes de traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement dans le cadre du GATT et de l'OMC consiste en une réciprocité qui n'est pas totale pour ce qui est des engagements de réduction dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés, en particulier des négociations tarifaires. Dès le milieu des années 1950, les parties au GATT ont reconnu, à l'article XXVIIIbis, « le besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et les besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales ».²⁵ Cette reconnaissance a été consacrée par le principe suivant lequel les parties contractantes développées « n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ».²⁶

La note additionnelle relative au paragraphe 8 de l'article XXXVI précise que l'expression « n'attendent pas de réciprocité » signifie « qu'on ne devrait pas attendre d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte, au cours de négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ». Cette formule a été reproduite presque textuellement dans les déclarations ministérielles qui ont lancé les cycles de négociations ultérieurs.²⁷ Plus récemment, dans la Déclaration ministérielle de Doha, concernant l'agriculture, les Ministres ont demandé que le « traitement spécial et différencié » soit « incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements », et, concernant l'accès aux marchés, ils ont demandé « une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction ».²⁸

Dans la pratique, l'impact du principe d'une réciprocité qui n'est pas totale a varié en fonction des modalités adoptées dans chaque cycle de négociations. Les premiers cycles ont été menés sur la base de demandes et d'offres bilatérales. Afin d'obtenir une réciprocité totale de la part des autres

Tableau F.1: Moyenne pondérée des droits consolidés par groupe de pays (uniquement sur la base des importations de produits consolidés en 2010)
(Pourcentage)

Importateur	Exportateur		
	Pays développés	Pays en développement (à l'exclusion des PMA)	PMA
Pays développés	3,6	3,4	7,7
Pays en développement (à l'exclusion des PMA)	18,3	15,5	9,4
PMA	29,0	32,2	29,3

Source: Bases de données de l'OMC, BDI et Base LTC; EAV extraits des Profils tarifaires dans le monde.

Note: Les coefficients de pondération utilisés pour calculer les moyennes se rapportent aux notifications d'importations pour 2010 présentées à la BDI par 95 Membres de l'OMC (l'UE comptant pour un).

pays développés, les pays développés ont adopté la pratique consistant à négocier les réductions tarifaires avec le fournisseur principal d'un produit. Cela signifiait que, bien souvent, les pays en développement, qui comptaient rarement parmi les principaux fournisseurs des produits concernés, ne participaient pas aux négociations.²⁹ La plupart des pays en développement n'ont pu en bénéficier que dans les cas où des produits qui les intéressaient faisaient l'objet de négociations entre les pays développés.³⁰

L'impact cumulé de l'application du principe d'une réciprocité qui n'est pas totale dans les négociations tarifaires menées depuis la création du système commercial multilatéral explique pourquoi les pays en développement Membres de l'OMC ont aujourd'hui, en moyenne, des consolidations – ou plafonds – tarifaires moins nombreuses et plus élevées pour les produits non agricoles que les pays développés et des consolidations tarifaires plus élevées pour les produits agricoles. Par exemple, il y a une grande différence entre les droits consolidés et les droits appliqués de nombreux pays en développement. C'est ce que l'on appelle souvent « dilution tarifaire » ou « excédent de consolidation ». Ces pays ont aussi un certain nombre de lignes tarifaires exemptes de toute consolidation concernant des produits non agricoles.³¹ Mais il peut en être autrement dans les cas où, lors de leur accession à l'OMC, les pays en développement ont pris des engagements plus stricts en matière d'accès aux marchés, y compris des consolidations tarifaires plus proches des niveaux de leurs droits appliqués.

Alors que tous les Membres de l'OMC bénéficient d'un accès garanti aux marchés de tous les autres Membres dans les mêmes conditions, et jouissent donc formellement des mêmes droits d'accès aux marchés, la moyenne pondérée par les échanges des droits appliqués aux exportations de nombreux pays en développement sur les marchés des pays développés reste plus élevée que la moyenne des droits appliqués aux exportations des pays développés sur les marchés des autres pays développés. Autrement dit, de nombreux pays en développement ont moins d'engagements en matière d'accès aux marchés

(leurs consolidations tarifaires étant moins nombreuses et plus élevées) mais certains ont aussi de fait moins de droits d'accès aux marchés. Comme le montre le tableau F.1, cela est particulièrement vrai pour les PMA: la moyenne pondérée des droits consolidés appliqués aux exportations des PMA dans les pays développés représente plus du double de celle des droits consolidés appliqués aux exportations des pays développés sur les marchés des autres pays développés. Cela indique que, si le principe d'une réciprocité qui n'est pas totale a pu permettre aux pays en développement de maintenir des obstacles plus élevés à l'accès à leurs marchés, il ne les a pas aidés aussi efficacement à obtenir des droits d'accès aux marchés des pays développés.

(ii) *Accès aux marchés préférentiel non réciproque pour les pays en développement et les pays les moins avancés*

La plupart des pays en développement bénéficient aussi d'un accès aux marchés des pays développés dans le cadre de régimes préférentiels non contraignants et non réciproques. Les préférences en faveur des pays en développement ont été autorisées pour la première fois par les parties contractantes du GATT en 1971, par le biais d'une dérogation à l'obligation de la nation la plus favorisée (NPF) énoncée à l'article premier du GATT.³² En 1979, cette dérogation a été prorogée indéfiniment par la Clause d'habilitation, qui fait désormais partie du GATT de 1994.

L'accès aux marchés préférentiel non réciproque diffère fondamentalement de l'accès aux marchés accordé dans le cadre des négociations tarifaires du GATT et de l'OMC et ce pour au moins deux raisons. Premièrement, les régimes préférentiels ne sont généralement pas négociés multilatéralement mais sont plutôt accordés unilatéralement par tel ou tel pays développé. Lors du Tokyo Round – premier cycle de négociations commerciales multilatérales après la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation NPF – les pays en développement ont cherché à négocier des consolidations des taux préférentiels ou des marges de préférence dans les Listes d'engagements du GATT. Les pays développés ont objecté au motif que les

préférences étaient « unilatérales et non contractuelles ».³³ Deuxièmement, bien que l'OMC soit habilitée à examiner si un régime préférentiel remplit les conditions de la Clause d'habilitation permettant de déroger au traitement NPF, c'est seulement le respect de ces conditions, et non le respect des modalités du régime préférentiel lui-même qui peut être examiné dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.³⁴

Dans le Cycle de Doha, les Membres de l'OMC sont convenus d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits des PMA, ce qui est fait en grande partie par le biais d'arrangements préférentiels. À la Conférence ministérielle de Hong Kong, en 2005, les Membres de l'OMC ont adopté une décision prévoyant que les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire offriront « un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité ».³⁵

Étant donné que certains Membres peuvent avoir des difficultés à offrir un accès aux marchés FDSC, la décision demandait que cet accès soit offert pour au moins 97% des produits, définis au niveau de la ligne tarifaire.

En outre, à la Conférence ministérielle de Bali, en décembre 2013, les Membres de l'OMC ont décidé que les pays développés qui n'offrent pas encore un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des produits originaires des PMA « s'efforceront d'améliorer » leur pourcentage d'accès FDSC avant la prochaine Conférence ministérielle. Les pays en développement qui se déclarent en mesure de le faire sont aussi encouragés à fournir ou améliorer l'accès aux marchés FDSC pour les exportations des PMA.³⁶ L'encadré F.2 examine la question de l'érosion des préférences eu égard à ces évolutions.

Le tableau F.4 montre qu'à ce jour, la plupart des pays développés accordent un accès aux marchés FDSC pour au moins 97% des lignes tarifaires et que des pays en développement comme la Chine et l'Inde accordent aussi aux PMA un accès aux marchés de plus en plus préférentiel.

En 2011, 83% des exportations des PMA (en valeur) ont été admises en franchise sur les marchés des pays développés. Cela représente une légère amélioration par rapport à une moyenne d'environ 80% entre 2005 et 2010.

L'importance de l'accès aux marchés FDSC pour les PMA apparaît aussi dans les cibles et les indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) relatifs au commerce (encadré F.3).

Les avantages que les pays en développement peuvent tirer du traitement préférentiel non réciproque dépendent dans une large mesure des « règles d'origine » appliquées par les

Membres de l'OMC pour déterminer le pays d'origine des marchandises. Des règles d'origine restrictives qui exigent qu'un pourcentage élevé de la valeur soit ajouté à un produit en provenance d'un pays en développement pour que ce produit puisse être qualifié de produit originaire de ce pays, et bénéficier ainsi du traitement préférentiel, peuvent annuler la valeur des préférences. En conséquence, la Décision ministérielle sur l'accès aux marchés FDSC adoptée à Hong Kong en 2005 stipule que les Membres de l'OMC devraient « [f]aire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés ».³⁷ À la Conférence ministérielle de Bali en décembre 2013, les Membres de l'OMC ont adopté des lignes directrices multilatérales pour élaborer ou améliorer les règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA.³⁸

À la Conférence ministérielle de 2011, les Membres de l'OMC ont adopté une dérogation permettant d'accorder un traitement préférentiel aux PMA pour le commerce des services.³⁹ Cette dérogation dispense les Membres, pour 15 ans, de l'obligation de traitement NPF imposée par l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), s'ils accordent un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des PMA sans accorder le même traitement aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires de tous les autres Membres. Cette dérogation vise à aider les PMA à participer davantage au commerce des services. À la Conférence ministérielle de 2013, les Membres de l'OMC ont noté qu'aucun Membre n'avait encore fait usage de la dérogation depuis son adoption en 2011 et ils ont décidé de prendre des mesures en vue de la « mise en œuvre effective » de la dérogation.⁴⁰

Dans le cadre du processus de mise en œuvre effective de la dérogation, le Conseil du commerce des services tiendra une réunion de haut niveau six mois après la présentation par les PMA d'une demande collective identifiant les secteurs et modes de fourniture qui les intéressent particulièrement du point de vue des exportations. À cette réunion, les Membres de l'OMC indiqueront les secteurs et les modes de fourniture pour lesquels ils comptent accorder un traitement préférentiel aux services et aux fournisseurs de services des PMA. Les Membres sont aussi encouragés à tout moment à accorder des préférences aux services et aux fournisseurs de services des PMA, conformément à la Décision portant octroi d'une dérogation. La décision souligne aussi la nécessité d'accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités pour aider les PMA à tirer parti de la mise en œuvre effective de la dérogation.

4. Aspects institutionnels du commerce et du développement à l'OMC

L'OMC répond aux problèmes de développement essentiellement à travers les travaux de ses comités, en

Encadré F.2: Accès préférentiel aux marchés et érosion des préférences

La question de l'accès préférentiel aux marchés est particulièrement importante pour les pays les moins avancés, comme cela a été réaffirmé à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC à Bali. Les PMA bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés des pays développés, en vertu de la Clause d'habilitation et du Système généralisé de préférences (SGP) ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.⁴¹ En décembre 2005, la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Hong Kong, a adopté la décision d'étendre l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) accordé aux PMA par les pays développés à au moins 97% des lignes tarifaires. Plus récemment, l'octroi de préférences commerciales entre pays en développement a été encouragé par la création du Système global de préférences commerciales (SGPC), dans le cadre duquel les pays en développement échangent entre eux des concessions tarifaires.

Plus de 80% des exportations des PMA bénéficient de l'accès FDSC aux marchés des pays développés et cette part augmente encore (voir le tableau F.2). Mais les autres pays en développement exportent aussi près de 80% de leurs produits en franchise de droits, ce qui signifie que les PMA ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel par rapport à leurs concurrents. Toutefois, cette simple comparaison ne résume pas tout, car la plupart des améliorations en matière d'accès FDSC observées pour les autres pays en développement résultent de l'élimination de droits sur une base NPF. En 2011, sur les 80% d'exportations en franchise de droits en provenance des pays en développement, 20% seulement ont été admises sous un régime préférentiel. En revanche, 53% des exportations des PMA bénéficient d'un accès aux marchés FDSC pour des produits passibles de droits sur une base NPF.

Tableau F.2: Part des importations des pays développés en provenance des pays en développement et des PMA admises en franchise de droits, en fonction de la valeur, 2000-2011 (per cent)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Accès total en franchise de droits (à l'exclusion du pétrole et des armes)								
Pays en développement ^a	64,8	74,9	76,2	77,4	78,7	77,0	78,8	79,7
Pays les moins avancés	69,8	80,4	79,1	79,8	80,6	80,4	80,4	83,4
Accès préférentiel en franchise de droits (pour les produits passibles de droits sur une base NPF)^b								
Pays en développement ^a	17,0	21,5	20,9	20,0	20,0	20,1	19,6	20,3
Pays les moins avancés	35,0	49,0	52,7	51,9	48,7	52,9	53,6	52,7

Source: OMC-ITC-CNUCED et base de données BACAM établie par la CNUCED, l'ITC et l'OMC.

^aY compris les PMA.

^bPour calculer la part de l'accès préférentiel en franchise de droits, on soustrait de l'accès total en franchise de droits tous les produits admis en franchise dans le cadre du régime NPF. Les indicateurs sont basés sur le meilleur traitement disponible, y compris dans le cadre d'accords régionaux et préférentiels.

Tableau F.3: Droits moyens^a appliqués par les pays développés aux principaux produits en provenance de pays en développement et de pays les moins avancés, 2000-2011 (% ad valorem)

	Pays en développement^b							
	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Agriculture	9,2	8,8	8,5	8,3	8	7,8	7,3	7,2
Vêtements	10,8	8,4	8,3	8,3	8,2	8,1	8	7,9
Textiles	6,6	5,3	5,2	5,2	5,1	5,1	5	4,9
Autres secteurs	1,4	1,1	1,1	1	1	0,9	0,9	0,8
	Pays les moins avancés							
	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Agriculture	3,6	3	2,7	1,9	1,6	1,2	1,0	1,0
Vêtements	7,8	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,7	6,7
Textiles	4,1	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
Other industries	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

Source: OMC-ITC-CNUCED et base de données BACAM établie par la CNUCED, l'ITC et l'OMC.

Notes:

^aLes droits de douane moyens sont fondés sur les meilleurs taux de droits applicables (traitement NPF ou préférentiel accordé aux PMA et aux pays en développement). La pondération est effectuée avec une structure d'exportations standard sur la base des données de 2000-2001 afin de limiter l'effet des variations annuelles de la composition des exportations et des prix relatifs sur les indicateurs.

^bY compris les PMA.

Encadré F.2: Accès préférentiel aux marchés et érosion des préférences (suite)

Si l'on considère les droits appliqués, y compris sur une base préférentielle, on voit que les PMA ont subi une certaine érosion de leur accès préférentiel par rapport aux autres pays en développement (voir le tableau F.3). À l'exception de l'agriculture, où la marge préférentielle est d'environ 6 points de pourcentage, les marges ont été ramenées à des niveaux très bas, voire nuls, pour les textiles et les vêtements et d'autres secteurs (entre 1,7 et 0,6 point de pourcentage). L'érosion des préférences a lieu surtout dans les secteurs des textiles, du poisson et des produits à base de poisson, du cuir et des ouvrages en cuir, des machines électriques, du bois et des ouvrages en bois.

Tableau F.4: Accès aux marchés FDSC dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) des économies développées et de certaines économies en développement Membres de l'OMC, 2011

	Application de la franchise de droits (et exclusions)	Nombre de lignes tarifaires passibles de droits* (lignes tarifaires nationales)
Pays développés Membres		
Australie	100%	Aucune
Canada	98,8% (produits laitiers, œufs et volaille)	102
Union européenne	99% (armes et munitions)	92
Japon	98,2% (riz, sucre, produits de la pêche, articles en cuir)	164
Nouvelle Zélande	100%	Aucune
Norvège	100%	Aucune
Suisse	100% (à l'exception de deux produits à base de fromage)	2
États Unis	82,5% (produits laitiers, sucre, cacao, articles en cuir, coton, vêtements, autres textiles et articles textiles, chaussures, montres, etc.)	1 832
Certains pays en développement Membres		
Chine	60% de l'ensemble des lignes tarifaires visées par l'accès FDSC, le but étant de passer à 97% des lignes tarifaires d'ici à 2015	
Inde	85% des lignes tarifaires visées par l'accès FDSC, et une marge de préférence au dessus du traitement NPF pour 9% de lignes tarifaires supplémentaires	
Corée, République de	95% des lignes tarifaires (en janvier 2012)	
Taipei chinois	Près de 32% des lignes tarifaires (2011)	
Turquie	Près de 80% des lignes tarifaires (2011)	

Source: Secrétariat de l'OMC (WT/COMTD/LDC/W/58).

*Le nombre de lignes tarifaires peut changer d'une année à l'autre en raison de modifications de la nomenclature tarifaire nationale.

particulier le Comité du commerce et du développement (CCD). Pour le renforcement des capacités commerciales, l'OMC a établi des partenariats importants. Les pays en développement Membres tirent aussi des avantages particuliers de l'examen des politiques commerciales effectué par l'OMC.

(a) Le Comité du commerce et du développement (CCD)

Le CCD est le point focal pour l'examen des questions relatives au développement dans la structure institutionnelle de l'OMC, bien que tous les comités de l'OMC puissent examiner les problèmes rencontrés par

les pays en développement dans la mise en œuvre des accords qu'ils sont chargés de superviser. Il a été établi en 1965, sous la pression des pays moins développés parties contractantes du GATT (aujourd'hui appelés pays en développement) qui voulaient que le GATT s'occupe davantage du développement. Les Membres continuent d'étudier comment rendre pleinement opérationnelle l'instruction ministérielle de 2011 demandant de « renforcer » encore plus le mandat du CCD en tant que point focal pour les travaux relatifs au développement à l'OMC.⁴²

Cette section présente succinctement les activités du CCD qui sont décrites plus en détail dans l'appendice à cette section.

Encadré F.3: Actualisation du Partenariat mondial pour le développement

Le Partenariat mondial pour le développement, défini dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies, comprend des cibles relatives à l'accès aux marchés et au commerce, comme le montre le tableau F.5. Ces cibles sont un moyen de mesurer les progrès du Cycle de Doha. En fait, pour atteindre pleinement la cible 8.A, il faudrait mener à bien les négociations du Cycle de Doha.

Tableau F.5: Cibles et indicateurs du Partenariat mondial pour le développement

Cibles	Indicateurs
Cible 8.A: Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire.*	Accès aux marchés:
Cible 8.B: Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés. Cela signifie notamment, pour les exportations des pays les moins avancés, un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent.*	8.6 Proportion du total des importations des pays développés (en valeur et à l'exclusion des armes) en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés qui sont admises en franchise de droits.
Cibles 8.C: Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.*	8.7 Droits de douane moyens appliqués par les pays développés aux produits agricoles, textiles et vêtements en provenance de pays en développement.
	8.8 Estimation des subventions agricoles versées par les pays de l'OCDE en pourcentage de leur produit intérieur brut.
	8.9 Proportion de l'APD [aide publique au développement] octroyée aux fins du renforcement des capacités commerciales.

Source: Site Web du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU.

*Seules les cibles qui concernent expressément le commerce sont citées ici.

La cible 8.B et les indicateurs s'y rapportant concernent l'accès aux marchés pour les PMA. Les cibles fixées par l'ONU ont permis de centrer les efforts de plaidoyer. Par exemple, dans son rapport de mars 2013 intitulé « Un partenariat mondial renouvelé pour le développement », l'Équipe spéciale des Nations Unies sur l'Agenda de développement de l'après-2015 a affirmé: « Les efforts mondiaux pour appliquer pleinement, sur une base durable, l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA doivent se poursuivre parallèlement à l'élaboration de prescriptions plus simples en matière de règles d'origine. »

Une nouvelle génération de cibles mondiales (qui seront probablement regroupées sous l'appellation « objectifs de développement durables ») est en cours d'élaboration dans le cadre de l'Agenda de développement de l'après-2015 de l'ONU. La tâche consiste à définir clairement le rôle du commerce dans ce nouvel agenda, en utilisant une nouvelle série d'indicateurs spécifiques.

Le CCD sert de cadre à l'examen des préoccupations en matière de développement et des questions concernant des groupes particuliers de pays en développement. Par exemple, son programme de travail sur les petites économies vulnérables (PEV) vise à faciliter l'intégration plus complète des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral.

Le CCD a un organe subsidiaire, le Sous-Comité des PMA, qui supervise diverses initiatives relatives à ces pays. Parmi ses multiples activités, il procède à l'examen annuel de l'accès aux marchés offert aux PMA, ce qui est une façon importante d'encourager les Membres de l'OMC à améliorer l'accès des PMA. Il examine aussi les rapports réguliers sur les autres activités de renforcement des capacités pour les PMA, comme le Cadre intégré renforcé, programme multidonateurs qui encourage les PMA à participer plus activement au système commercial mondial. Le Sous-Comité suit aussi les accessions des PMA, que les Membres sont convenus de faciliter et d'accélérer dans la Déclaration de Doha. En 2012, il a renforcé les

Lignes directrices sur l'accession des PMA dans le but de simplifier la procédure d'accession de ces pays.

Le CCD supervise la mise en œuvre de l'assistance technique liée au commerce fournie par l'OMC et négocie, lorsque cela lui est demandé, l'amélioration des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD). Les pays en développement ont régulièrement exposé leurs préoccupations au sujet de leur incapacité à utiliser ces dispositions. Dans le cadre des sessions extraordinaires du CCD, les Membres procèdent au réexamen de toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. À cet égard, à la neuvième Conférence ministérielle tenue à Bali, les Ministres ont adopté un Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié. Le but de ce mécanisme est de fournir un cadre pour l'examen régulier, par les Membres, des dispositions en matière de flexibilité prévues, pour les pays en développement et les PMA, dans les Accords de l'OMC, les décisions ministérielles

et les décisions du Conseil général. Cela aboutira à des recommandations proposant d'améliorer la mise en œuvre de telle ou telle disposition ou d'engager des négociations en vue d'améliorer la disposition elle-même.⁴³

Le CCD donne aux Membres de l'OMC l'occasion de mieux comprendre et de mieux suivre l'évolution des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) et des accords commerciaux régionaux (ACR). Il examine les notifications des Membres concernant les préférences tarifaires accordées par les pays développés aux produits en provenance des pays en développement conformément au SGP et aux dispositions de la Clause d'habilitation. Suite à l'établissement du Mécanisme pour la transparence des ACPr en 2010,⁴⁴ le CCD reçoit aussi des notifications sur les autres régimes de préférences non réciproques appliqués par des Membres de l'OMC.⁴⁵

Enfin, le CCD suit la mise en œuvre des activités d'assistance technique liée au commerce de l'OMC, dont certaines sont examinées dans les paragraphes suivants.

(b) Partenariats à l'appui du renforcement des capacités

En plus de l'assistance technique qu'elle fournit aux pays en développement, l'OMC travaille avec ses partenaires sur trois grandes initiatives pour le renforcement des capacités: l'initiative Aide pour le commerce, le Cadre intégré renforcé et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).⁴⁶ Ces trois initiatives visent à aider les pays en développement et les PMA à maximiser les possibilités d'accès aux marchés offertes par l'ouverture commerciale.

L'initiative Aide pour le commerce est soutenue par diverses organisations intergouvernementales. Elle vise à aider les pays en développement à intégrer le commerce dans leurs stratégies nationales de développement et à mobiliser le soutien des donateurs pour le renforcement des capacités et l'infrastructure liée au commerce. Cette initiative a été lancée à la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong, en 2005. Des discussions sur l'Aide pour le commerce se tiennent régulièrement au CCD. Elles permettent aux Membres d'examiner les travaux récents sur l'Aide pour le commerce. Depuis 2007, l'OMC a aussi organisé un examen global de l'Aide pour le commerce tous les deux ans. Le dernier examen, axé sur les chaînes de valeur mondiales, s'est tenu en juillet 2013. Il a permis aux participants de discuter des difficultés rencontrées par les pays en développement, en particulier les PMA, pour s'intégrer dans les chaînes de valeur. Le suivi de l'Aide pour le commerce est effectué en étroite collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le Cadre intégré renforcé est une initiative de renforcement des capacités qui vise à résoudre les problèmes de capacités que rencontrent les PMA pour s'intégrer dans le système commercial multilatéral. Le CIR a deux catégories

de financement. La catégorie 1 est axée sur le renforcement des capacités institutionnelles, comme l'établissement d'unités nationales de mise en œuvre et la réalisation d'études diagnostiques sur l'intégration du commerce (EDIC). Ces études visent à comprendre la structure du commerce d'un pays, à identifier les secteurs prioritaires et à établir une matrice d'action pour les réformes prioritaires. La catégorie 2 comprend les investissements destinés à financer certains des projets identifiés dans la matrice d'action de l'EDIC. Actuellement, les 48 PMA Membres de l'OMC participent au CIR, à divers stades de la mise en œuvre.⁴⁷

Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) aide les pays en développement à renforcer leur capacité de mettre en œuvre les normes, les directives et les recommandations sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales en vue d'améliorer leurs possibilités d'accès aux marchés. Lancé à la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001, le STDF est soutenu par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OMC.⁴⁸ Les travaux du STDF consistent à étudier de nouveaux mécanismes techniques et financiers pour la coordination et la mobilisation des ressources dans le domaine SPS et à établir des alliances entre les organismes à activité normative et les organismes de mise en œuvre et de financement. Au moins 40% des ressources affectées aux projets sont consacrées aux PMA et aux autres pays à faible revenu.⁴⁹ Le Fonds a permis, entre autres résultats, de renforcer la collaboration en matière de coopération technique dans le domaine SPS, d'améliorer la capacité des bénéficiaires d'identifier et hiérarchiser leurs besoins SPS et de formuler des propositions de projet susceptibles d'être financées et d'améliorer les performances des bénéficiaires des projets financés par le STDF.⁵⁰

(c) Examens des politiques commerciales

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC)⁵¹ a pour but de faire en sorte que les Membres respectent mieux les règles, disciplines et engagements définis dans les accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux. Il permet aux Membres d'examiner en profondeur comment les engagements pris dans le cadre de l'OMC sont mis en œuvre. L'examen vise avant tout à formuler des observations et des conseils, et non à déterminer si un Membre a manqué à ses obligations. Ce cadre indépendant du règlement des différends permet aux Membres visés par l'examen de s'exprimer plus ouvertement sur leurs politiques et pratiques commerciales. Les commentaires des autres Membres leur permettent de réorienter, si nécessaire, leurs efforts pour mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC. Pour les PMA, les examens des politiques commerciales sont une occasion d'identifier leurs priorités en matière d'assistance technique et de les indiquer aux autres Membres et au Secrétariat de l'OMC.

Appendice: Le Comité du commerce et du développement de l'OMC

Cette annexe donne une description plus complète des activités du Comité du commerce et du développement (CCD), qui est le point focal pour les questions relatives au commerce et au développement. Le CCD a plusieurs fonctions qui seront examinées successivement après un bref rappel historique. Il sert de cadre à l'examen des préoccupations soulevées par les pays en développement et des questions intéressant certains groupes de pays en développement, l'accent étant mis sur les problèmes des PMA et sur la promotion de la transparence des accords préférentiels et des accords commerciaux régionaux. Le CCD supervise en outre la mise en œuvre de l'assistance technique liée au commerce fournie par l'OMC et négocie, lorsque cela lui est demandé, l'amélioration des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD).

(a) Rappel historique

Le CCD a été établi en 1965, sous la pression des pays moins développés parties contractantes du GATT (aujourd'hui appelés pays en développement), qui voulaient que le GATT s'intéresse de plus près au développement. Dès 1947, les pays en développement ont commencé à plaider pour l'établissement d'instruments juridiques spécifiques qui leur assureraient une certaine flexibilité.⁵² Comme cela a été dit plus haut, l'ajout de la Partie IV – un nouveau chapitre intitulé « Commerce et développement » – dans le GATT a montré l'importance que les Membres attachaient à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement.⁵³ C'est aussi par le biais des dispositions de la Partie IV qui prescrivent la prise de dispositions institutionnelles que le CCD a été créé.

Après la création de l'OMC, le Conseil général a établi le Comité du commerce et du développement en janvier 1995.⁵⁴

Le CCD joue un rôle important pour les Membres de l'OMC. Tous les comités de l'OMC peuvent examiner les problèmes rencontrés par les pays en développement dans la mise en œuvre des accords qu'ils sont chargés de superviser. Mais le CCD est le point focal pour l'examen des questions relatives au développement dans la structure institutionnelle de l'OMC.

(b) Un cadre pour l'examen des préoccupations soulevées par les pays en développement

N'importe quel Membre peut soulever des préoccupations relatives au développement devant le CCD. Les pays en développement l'ont fait couramment, soulevant des

préoccupations très diverses. Par exemple, en 2002, un groupe de pays dépendant des exportations de produits de base (le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie) a lancé un débat au CCD sur les problèmes résultant de la baisse tendancielle des prix des produits de base.⁵⁵ Cette discussion a ensuite alimenté les négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD), et la question a été reprise dans le projet de modalités de 2008.⁵⁶ Le CCD a été la principale instance de discussion sur cette question, lui donnant l'importance qui a justifié son inclusion dans les négociations au titre du PDD.

Autre exemple, le Programme de travail sur le commerce électronique de l'OMC est lui aussi issu d'une demande des pays en développement qui voulaient que le CCD examine les aspects du commerce électronique en rapport avec le développement.⁵⁷ Depuis son adoption, le Programme de travail a fait l'objet d'un travail considérable et a mobilisé l'attention des Ministres.⁵⁸ Actuellement, les Membres examinent, entre autres, comment le commerce électronique peut être utilisé pour stimuler le développement économique dans les pays en développement et les PMA. Ils étudient en particulier l'accès au commerce électronique pour les micro, petites et moyennes entreprises. À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, en décembre 2013, les Ministres ont décidé de maintenir la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'en 2015⁵⁹ – décision jugée essentielle pour promouvoir les échanges par le biais du commerce électronique.

L'insistance des pays en développement pour « renforcer » le mandat du CCD a abouti, en 2011, à une instruction ministérielle demandant de rendre pleinement opérationnel son mandat en tant que point focal pour les travaux relatifs au développement à l'OMC.⁶⁰ Les Membres et les groupes de négociation comme le Groupe africain continuent d'étudier comment atteindre au mieux cet objectif (voir plus loin).

À la neuvième Conférence ministérielle, les Ministres ont adopté un Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié. Le but de ce mécanisme est de fournir un cadre pour l'examen régulier, par les Membres de l'OMC, des dispositions en matière de flexibilité prévues, pour les pays en développement et les PMA, dans les Accords de l'OMC, les décisions ministérielles et les décisions du Conseil général. Cela aboutira à des recommandations – soumises à l'organe pertinent de l'OMC – proposant d'améliorer la mise en œuvre de telle ou telle disposition ou d'engager des négociations en vue d'améliorer la disposition elle-même.⁶¹ Le but du Mécanisme est aussi de permettre aux pays en développement, qui sont ses

principaux initiateurs, de l'utiliser pour résoudre certains des problèmes qu'ils rencontrent dans l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

(c) Examen des préoccupations de groupes spécifiques de pays en développement

Des groupes spécifiques de pays en développement considèrent le CCD comme une instance leur permettant d'examiner et de faire avancer les questions qui les intéressent particulièrement. Par exemple, à l'issue de l'examen de questions commerciales spécifiques soulevées par les petites économies vulnérables (PEV), en 2001, les Ministres ont demandé l'établissement d'un Programme de travail sur les petites économies. Ce programme a pour objectif de répondre aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral.⁶² Le CCD supervise ce programme de travail qui se déroule lors de sessions spécifiques consacrées aux petites économies. À la neuvième Conférence ministérielle, les Ministres ont donné pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres, entre autres, sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services.⁶³

Le Groupe consultatif des PMA est un autre groupe qui utilise le CCD pour rappeler aux Membres la nécessité de donner la priorité à leurs préoccupations. Il souligne que la priorité doit être donnée aux intérêts des PMA sous la forme d'un traitement spécial et différencié – citant l'importance fondamentale et systémique des flexibilités pour soutenir les efforts déployés par les PMA pour réaliser leurs objectifs de développement national et s'intégrer dans le système commercial multilatéral.

Le Groupe africain est un groupe informel de Membres de l'OMC par l'intermédiaire duquel les pays africains défendent conjointement leurs positions de négociation et certains de leurs intérêts devant le CCD. Par exemple, les efforts visant à « renforcer » le mandat du CCD ont été traditionnellement conduits par le Groupe africain (soutenu par d'autres groupes comme les PEV).

Les pays en développement sans littoral (PDSL) utilisent aussi le CCD pour donner plus de visibilité à leurs problèmes. Ils tiennent les Membres régulièrement informés des initiatives qu'ils prennent dans d'autres instances comme les conférences ministérielles des PDSL,⁶⁴ qui peuvent avoir un impact sur les débats à l'OMC.

(d) Mise en relief des problèmes des PMA

Le Sous-Comité des PMA est un organe subsidiaire du CCD. Son programme de travail (lancé en 2002 et révisé

en juillet 2013) porte sur des questions systémiques intéressant les PMA dans le cadre du système commercial multilatéral. Par exemple, il prescrit un examen annuel de l'accès aux marchés offert aux PMA. Cet examen est un moyen important d'encourager les Membres de l'OMC à améliorer les initiatives en faveur des PMA. Pour faciliter cet examen, le Secrétariat établit un document annuel intitulé « Accès aux marchés pour les produits et services dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés ».⁶⁵

Le Sous-Comité sert aussi de cadre à l'examen par les Membres des initiatives en matière d'accès aux marchés pour les PMA au titre de la Clause d'habilitation, qui autorise les pays développés Membres à accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement. Depuis 2001, il a examiné, par exemple, les notifications présentées par l'Australie, le Canada, le Japon et la Suisse au sujet de leurs schémas de préférences (SGP) pour les PMA. Dans le cadre des schémas SGP, les économies développées appliquent des tarifs préférentiels aux importations en provenance des économies en développement. Le Sous-Comité a aussi examiné les notifications présentées par des économies en développement comme la Chine, l'Inde, la République de Corée et le Taipei chinois au sujet de leurs régimes d'accès aux marchés pour les PMA.

Le Sous-Comité examine à intervalles réguliers l'assistance technique fournie par l'OMC aux PMA et reçoit des rapports réguliers sur d'autres initiatives de renforcement des capacités en faveur des PMA, comme le Cadre intégré renforcé (CIR), programme multidonateurs qui aide les pays les moins avancés à jouer un rôle plus actif dans le système commercial mondial. Le Sous-Comité sert aussi de cadre à l'examen de l'assistance fournie aux PMA par d'autres organismes, contribuant ainsi à la coordination entre fournisseurs d'assistance technique.

Le Sous-Comité suit périodiquement la mise en œuvre des éléments liés au commerce du Programme d'action d'Istanbul en faveur des PMA, programme des Nations Unies qui définit la stratégie de la communauté internationale pour le développement durable des PMA pour la décennie 2011-2020. Ce programme d'action et le PDD ont en commun l'objectif de renforcer la participation des PMA au commerce mondial.

L'accession à l'OMC et l'intégration plus étroite dans le système commercial multilatéral restent des objectifs importants pour un certain nombre de pays, y compris les PMA.⁶⁶ La Déclaration de Doha dit que l'accession des PMA est une priorité, et les Membres sont convenus de faciliter et d'accélérer les négociations avec ces pays. Le Sous-Comité suit les accessions des PMA sur la base du rapport du Secrétariat et d'autres rapports sur le processus d'accession. En 2012, il a renforcé les Lignes directrices de 2002 sur l'accession des PMA dans le but de simplifier le processus d'accession de ces pays.

Les lignes directrices révisées établissent des points de référence pour les marchandises, les droits de douane et les engagements concernant les services, améliorent la transparence dans les négociations en vue de l'accession et soulignent l'importance des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, des périodes de transition et de l'assistance technique.⁶⁷

(e) Promotion de la transparence sur les préférences tarifaires et les accords commerciaux régionaux

Le CCD donne aux Membres de l'OMC l'occasion de mieux comprendre et de mieux suivre l'évolution des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) et des accords commerciaux régionaux (ACR). Il examine les notifications des Membres concernant les préférences tarifaires accordées par les pays développés aux produits en provenance des pays en développement conformément au SGP et aux dispositions de la Clause d'habilitation. Suite à l'établissement du Mécanisme pour la transparence des ACPr en 2010,⁶⁸ le CCD reçoit aussi des notifications sur les autres régimes de préférences non réciproques appliqués par des Membres de l'OMC. On peut citer, par exemple, l'application par l'UE de tarifs préférentiels aux produits en provenance du Pakistan pour aider le pays à se relever après les inondations.⁶⁹

Le CCD examine aussi les notifications des pays en développement membres d'ACR présentées au titre de la Clause d'habilitation ou du Mécanisme pour la transparence des ACR.⁷⁰ Depuis l'établissement du Mécanisme pour la transparence en 2006, les ACR ci-après ont fait l'objet d'un examen: Égypte-Turquie, Pakistan-Sri Lanka, Pakistan-Malaisie, Chili-Inde et Inde-Malaisie. Ces notifications ont beaucoup amélioré l'échange de renseignements sur la tendance au renforcement de la coopération commerciale entre pays en développement.

(f) Supervision de la mise en œuvre de l'assistance technique liée au commerce

Le CCD supervise la mise en œuvre des programmes d'assistance technique liée au commerce (ATLC) de l'OMC. Le principal objectif de l'ATLC est de renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays pour les aider à tirer pleinement profit du système commercial multilatéral fondé sur des règles, à relever les défis que cela pose, à faire respecter leurs droits et à respecter leurs obligations. Les programmes de renforcement des capacités commerciales constituent aussi un volet important du programme de travail de l'Aide pour le commerce (voir ci-dessous).

Les plans biennaux d'assistance technique et de formation de l'OMC indiquent comment cette assistance est fournie.⁷¹ Une Stratégie d'apprentissage progressif permet aux participants de s'inscrire à différents niveaux de formation (introduction, niveau intermédiaire ou niveau avancé) en fonction de leur connaissance du sujet. Ils peuvent aussi choisir une filière généraliste ou une filière spécialisée en fonction de leurs besoins professionnels.

Environ 70% de l'assistance technique fournie par l'OMC est financée par des dons de ses Membres par l'intermédiaire du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement. Les 30% restants sont financés par le budget ordinaire de l'OMC. Le Fonds global d'affectation spéciale fait l'objet d'un suivi attentif de la part du Comité du budget, des finances et de l'administration et du CCD.

(g) Amélioration des dispositions relatives au traitement spécial et différencié

Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement figurent dans les Accords de l'OMC, les décisions ministérielles et les décisions du Conseil général.⁷² Mais les pays en développement expriment régulièrement des préoccupations concernant leur incapacité d'utiliser ces dispositions. Afin de remédier à ce problème, les Ministres ont demandé, au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha de 2001, que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié soient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Les négociations à ce sujet ont lieu lors des sessions extraordinaires du CCD.

Les sessions extraordinaires ont examiné de nombreuses propositions soumises par des pays en développement. Les travaux du Comité ont notamment abouti à l'adoption par les Ministres de cinq propositions sur le TSD en rapport avec les questions concernant les PMA, dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005. La décision la plus importante a été d'accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent à tous les produits originaires des PMA.⁷³ La Session extraordinaire a aussi achevé ses travaux sur le Mécanisme de surveillance du traitement spécial et différencié, qui a été adopté à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC (voir ci-dessus). La Session extraordinaire du CCD poursuit ses travaux sur d'autres propositions et travaille avec d'autres organes de l'OMC qui ont reçu des propositions relatives au traitement spécial et différencié.

Notes

- 1 Le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC le dit expressément. Il ajoute qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les PMA, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique. De nombreuses dispositions des Accords de l'OMC mentionnent les besoins spéciaux et les difficultés des pays en développement et des PMA et le poids de la réforme sur ces pays. La Partie IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui a été ajoutée en 1965, contient plusieurs dispositions destinées à répondre à certaines des préoccupations des pays en développement.
- 2 L'approche des termes de l'échange a été critiquée par des praticiens et autres chercheurs, qui soulignent que les considérations politiques l'emportent sur les motivations en rapport avec les recettes fiscales ou les termes de l'échange dans le monde réel. Ethier (2004) a formalisé une approche des accords commerciaux fondée sur les externalités politiques, et Ethier (2013) résume avec élégance les ouvrages parus à ce sujet, concernant le « sens commun des praticiens ». Toutefois, un peu avant, Bagwell et Staiger (2002) avaient fait valoir que les modèles d'économie politique ne fournissaient pas de nouvelle justification de l'existence des accords commerciaux, mais simplement formulaient les choses autrement. Ce débat se poursuit, mais aux fins de la présente analyse, il suffit de noter que, dans l'approche de l'économie politique, comme dans la théorie des accords commerciaux fondée sur les termes de l'échange, le principe de réciprocité a une importance centrale car il mobilise les exportateurs contre les lobbies protectionnistes dans leur propre pays.
- 3 Pour les petits pays en développement, en particulier, une approche multilatérale (basée sur le traitement NPF) permet aussi de se prémunir contre la formation d'accords préférentiels en étoile (accords commerciaux entre un grand pays et plusieurs petits pays) auxquels ils ne sont pas parties. L'ouverture commerciale multilatérale rétablit l'égalité de chances entre les petits pays en développement pour l'accès aux marchés des grands pays (Baldwin, 1996).
- 4 Voir, par exemple, FMI (2000) qui décrit dans les Perspectives de l'économie mondiale d'octobre 2000 l'expérience de divers pays dans la transition vers une plus grande ouverture de leur marché.
- 5 Maggi et Rodriguez-Clare (2007) montrent que la théorie des termes de l'échange et la théorie de l'engagement ne s'excluent pas mutuellement et peuvent s'appliquer l'une et l'autre à n'importe quel accord commercial. Cela est important aussi car la théorie de l'engagement ne permet pas d'expliquer pourquoi le pays d'« ancrage » engagerait des procédures coûteuses pour faire respecter l'accord s'il n'en attendait pas lui-même des avantages notables. La menace de mesures de rétorsion en cas de non-respect doit être crédible pour qu'un accord commercial serve de mécanisme d'engagement.
- 6 Il s'agit notamment de l'étude de Rose (2004). Des études ultérieures, autres que celle de Subramanian et Wei (2007), qui ont apporté les corrections voulues, dont Rose (2005) et Tomz *et al.* (2007), ont toutes constaté les effets positifs de l'appartenance à l'OMC sur le commerce. Eicher et Henn (2011) combinent les trois approches et effectuent de nouveaux ajustements pour mieux dissocier les effets de la participation simultanée à l'OMC et à des ACPr. Précisant encore les résultats de Subramanian et Wei (2007), ils confirment les effets positifs de l'OMC liés, en particulier, à l'accession à l'OMC et aux échanges entre pays en développement proches. Dans une extension du modèle de gravité, testant directement la théorie du système commercial multilatéral de Bagwell et Staiger (1999; 2003), les auteurs constatent que les pays qui ont plus d'influence sur leurs termes de l'échange tirent de plus grands avantages commerciaux de leur participation à l'OMC, ce qui confirme la valeur explicative de ce cadre. Enfin, Felbermayer et Kohler (2006) et Helpman *et al.* (2008) mettent en évidence les effets très positifs de la participation au GATT /à l'OMC sur le commerce quand la création de nouvelles relations commerciales (ce que l'on appelle la « marge extensive » du commerce) est prise en compte.
- 7 Horn *et al.* (2010) notent que les accords commerciaux sont nécessairement (et efficacement) incomplets en raison des coûts contractuels liés à la rédaction d'un accord très détaillé et de l'impossibilité de prévoir tout ce qui pourrait se passer parmi les Membres dans l'avenir. Bagwell et Staiger (2005) reconnaissent que tout État peut souhaiter utiliser certains des instruments de politique faisant l'objet d'engagements pour apporter une réponse « légitime » aux événements futurs imprévus (« chocs » externes).
- 8 À l'OMC, par exemple, les mesures dites de « sauvegarde » au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes peuvent être utilisées par tous les membres. Là encore, des auteurs comme Regan (2006) ont critiqué l'explication du mécanisme de sauvegarde par la théorie des accords commerciaux fondée sur les termes de l'échange en affirmant que celle-ci ne pouvait pas expliquer certains aspects des dispositions relatives aux sauvegardes dans la pratique. Sans nier la nécessité d'une clause d'exemption dans un accord commercial international, Regan (2006) observe qu'une approche politique peut mieux expliquer les conditions du recours à une exemption dans le monde réel, comme l'a montré Ethier (2004).
- 9 La nécessité d'une intervention publique est généralement justifiée par l'existence de dysfonctionnements du marché.
- 10 L'effet du marché intérieur établit un lien entre la grande taille du marché intérieur, qui permet des rendements d'échelle croissants, et le développement d'un secteur d'exportation compétitif. De nouvelles réductions des coûts du commerce peuvent amplifier l'avantage dont bénéficie un grand pays car les différences de taille de marché deviennent relativement plus importantes.
- 11 Les auteurs font une distinction entre la moyenne des obstacles au commerce d'un pays, qui peut rester inchangée dans différentes distributions de ses politiques, c'est-à-dire différents degrés d'incertitude pour son partenaire commercial. De fait, les auteurs constatent aussi que l'argument de la réduction de l'incertitude est relativement plus important quand les coûts du commerce sont réduits, c'est-à-dire dans un monde plus intégré, quand l'environnement commercial est plus incertain et qu'il y a plus d'aversion au risque de revenu.
- 12 WT/MIN(13)/38.
- 13 L'obligation de négocier ne s'appliquait que si le demandeur proposait d'aller au-delà d'une consolidation tarifaire négociée.
- 14 Article XVIII:2 a) du GATT dans sa version initiale.
- 15 Hudec (1987, pages 24 et 25).
- 16 Sri Lanka, l'un des pays qui ont le plus recouru à cette exception, a jugé les conditions régissant son utilisation, en particulier

- l'obligation de demander l'approbation préalable de toute mesure appliquée en vertu de cette disposition, comme tellement rigoureuses qu'elles « annulent pratiquement ... les avantages qu'elle est censée conférer » (Hudec, 1987, page 25). Voir aussi Dam (1970, page 228).
- 17 Jackson (1969, page 639).
- 18 Index analytique du GATT, pages 394 et 395. Voir aussi Sonia Rolland (2012, annexe 2).
- 19 L'article 4 de l'Accord sur les MIC est aussi lié aux prescriptions de l'article XVIII du GATT car il prévoit des dérogations temporaires aux obligations en matière de traitement national et de restrictions quantitatives dans la mesure autorisée par l'article XVIII du GATT, le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration de 1979 relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements.
- 20 WT/COMTD/39/Add.1.
- 21 WT/COMTD/N/39. Dans le premier différend soumis à l'OMC, suite à une demande de consultations de Singapour concernant une prohibition à l'importation imposée par la Malaisie, la Malaisie a notifié ses restrictions à l'importation au titre de l'article XVIII:C. Les parties n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si la Malaisie avait le droit d'invoquer cette exception, mais Singapour a ensuite retiré sa plainte (WT/DSB/M/2; WT/DSB/M/6). L'article XVIII du GATT contient aussi les sections A et D. La section A autorise les pays en développement à négocier des modifications des concessions pour favoriser la création d'une branche de production. Il a été invoqué neuf fois, avant la création de l'OMC (Index analytique du GATT, pages 500 et 501). La section D, qui prévoit des flexibilités semblables à celles de la section C pour les pays en développement plus avancés, n'a jamais été invoquée (Index analytique du GATT, page 511).
- 22 Le maintien de la disposition relative au traitement spécial et différencié au titre de l'article 9:4 pendant une période additionnelle a été examiné dans les négociations du Cycle de Doha sur l'agriculture (paragraphe 164 du document TN/AG/W/4/Rev.4).
- 23 Annexe J du document TN/AG/W/4/Rev.4.
- 24 WT/MIN(13)/37.
- 25 GATT, article XXVIIIbis:3 a). L'article XXVIIIbis a été ajouté lors du réexamen de 1955.
- 26 GATT, article XXXVI:8, ajouté en 1965.
- 27 On trouve une formule analogue dans la Clause d'habilitation (L/4903, paragraphe 5).
- 28 Document de l'OMC WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphes 13 et 16.
- 29 Voir, par exemple, la Liste codifiée des offres présentées par le Royaume-Uni dans le cadre des Négociations Dillon: toutes les concessions tarifaires sont offertes soit aux États-Unis soit à la CEE; disponible à l'adresse: «http://www.wto.org/english/docs_e/gattbilaterals_e/Dillon_1960_61/500175-0002/500175-0002.pdf».
- 30 Dam (1970, page 230) indique que « [sur les] 4 400 concessions tarifaires accordées dans les Négociations Dillon, seules 160 portaient sur des articles dont l'exportation présentait alors un intérêt pour les pays les moins avancés ».
- 31 Pratiquement tous les droits de douane sur les produits agricoles ont été consolidés au cours du Cycle d'Uruguay.
- 32 L/3545, 28 juin 1971.
- 33 Voir le document MTN/TAR/W/23, 2.
- 34 Voir *CE – Préférences tarifaires* (WT/DS246).
- 35 WT/MIN(05)/DEC, annexe F.
- 36 « Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés », Décision ministérielle du 7 décembre 2013, WT/MIN(13)/44-WT/L/919, 11 décembre 2013.
- 37 WT/MIN(05)/DEC, annexe F.
- 38 « Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés », Décision ministérielle du 7 décembre 2013, WT/MIN(13)/42-WT/L/917, 11 décembre 2013.
- 39 WT/L/847.
- 40 « Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des pays les moins avancés », Décision ministérielle du 7 décembre 2013, WT/MIN(13)/43-WT/L/918, 11 décembre 2013.
- 41 Parmi les régimes spécifiques pour les PMA, on peut citer le Programme tarifaire du Canada en faveur des pays les moins avancés et l'initiative « Tout sauf les armes » (TSA) de l'UE. En outre, les PMA et d'autres pays en développement bénéficient de régimes préférentiels régionaux, comme l'arrangement de l'UE pour les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) et l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC).
- 42 WT/MIN(11)/W/2.
- 43 WT/MIN(13)/45, WT/L/920.
- 44 WT/L/806.
- 45 On peut citer, par exemple, l'application par l'UE de tarifs préférentiels aux produits en provenance du Pakistan pour aider le pays à se relever après les inondations (WT/COMTD/N/41).
- 46 L'OMC travaille aussi en partenariat avec des organismes multilatéraux, des organisations régionales et des banques de développement qui fournissent une assistance technique liée au commerce (ATLC) dans leurs domaines de compétence respectifs.
- 47 Pour plus de renseignements sur le CIR, voir: <http://www.enhancedif.org/fr>.
- 48 WT/MIN(01)/ST/97.
- 49 Voir la Stratégie à moyen terme du STDF (2012-2016) à l'adresse: http://www.standardsfacility.org/Files/KeyDocs/STDF_367_Medium_Term_Strategy_Fr.pdf.
- 50 *Ibid.* Pour plus de renseignements sur le STDF, voir: <http://www.standardsfacility.org/fr/index.htm>.
- 51 Voir le paragraphe 4 de l'article III de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.
- 52 Par exemple, ils ont été les premiers à demander d'inclure dans le projet de Charte instituant une Organisation internationale du commerce puis dans le GATT des dispositions autorisant l'aide de l'État en faveur du développement économique, comme le prévoit l'article XVIII du GATT.
- 53 Cette partie comprend trois articles: XXXVI (Principes et objectifs), XXXVII (Engagements) et XXXVIII (Action collective).
- 54 Le CCD a pour mandat de servir de point central pour l'examen et la coordination des travaux sur le développement et les relations avec les pays en développement à l'OMC. Ce mandat figure dans le document WT/L/46 du 23 février 1995.
- 55 WT/COMTD/W/113.
- 56 TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008.

- 57 Les Ministres ont établi ce programme de travail en septembre 1998. Voir le document WT/L/274.
- 58 Voir, par exemple, les mandats ministériels relatifs à ce programme de travail à la huitième et à la neuvième Conférences ministérielles, figurant dans les documents WT/L/843 et WT/MIN(13)/32, WT/L/907, respectivement.
- 59 WT/MIN(13)/32 ou WT/L/907.
- 60 WT/MIN(11)/W/2.
- 61 WT/MIN(13)/45, WT/L/920.
- 62 Voir le paragraphe 35, Déclaration ministérielle de Doha.
- 63 WT/MIN(13)/33, WT/L/908.
- 64 WT/COMTD/M/89 et WT/COMTD/AFT/M/29.
- 65 Le dernier rapport figure dans le document WT/COMTD/LDC/W/58.
- 66 Depuis la création de l'OMC, 32 pays sont devenus Membres en suivant le processus d'accession.
- 67 Pour plus de détails, voir le document WT/L/508/Add.1 du 30 juillet 2012.
- 68 WT/L/806.
- 69 WT/COMTD/N/41.
- 70 WT/L/671.
- 71 Ces plans prévoient toute une série d'activités, à savoir: cours de formation en ligne, séminaires nationaux et régionaux, cours régionaux de politique commerciale, cours organisés à Genève, cours avancé de politique commerciale, cours thématiques, centres de référence, programmes de soutien universitaire, Programme de chaires de l'OMC et programmes de stages (Programme de formation des Pays-Bas, Programme de stages pour les missions, etc.).
- 72 Il existe au moins 139 dispositions de ce type rien que dans les Accords de l'OMC. Voir le document intitulé « Dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et décisions de l'OMC » (WT/COMTD/W/196).
- 73 Des flexibilités existent pour les pays développés et les pays en développement Membres qui peuvent avoir des difficultés à atteindre cet objectif actuellement. Voir plus loin l'examen de l'accès aux marchés non préférentiel pour les pays en développement et les pays les moins avancés.